

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT #406-05-03-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Genève-de-Batiscan fait partie de l'entente intermunicipale pour l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et d'environnement, laquelle entente prévoit que la MRC des Chenaux fournit les ressources humaines nécessaires à la réalisation de l'entente;

**CONSIDÉRANT QUE** le service d'urbanisme de la MRC des Chenaux propose de mettre en place un nouveau système de contrôle et d'approbation pour certains travaux de réparation et de rénovation des bâtiments résidentiels;

**CONSIDÉRANT QUE** ce système de déclaration de travaux s'applique à des travaux qui ne sont pas régis par les normes des règlements d'urbanisme de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les citoyens de Sainte-Genève-de-Batiscan seront avantagés par ce système de déclaration de travaux en réduisant considérablement les procédures administratives et les délais normalement applicables à une demande de permis de construction ou de certificats d'autorisation, de même qu'en abolissant les tarifs exigés pour ces permis et certificats;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion concernant l'adoption d'un règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats a été donné à l'assemblée du conseil municipal tenue le 5 mars 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Mikaël Carpentier, appuyé par M. Gilles Mathon et résolu d'adopter le règlement numéro 406-05-03-18 modifiant le règlement sur les permis et certificats.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 406-05-03-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

### **Article 1**

Le présent règlement modifie le règlement sur les permis et certificats numéro 315-19-01-09. Le présent règlement porte le numéro 406-05-03-18.

### **Article 2**

Ce règlement a pour objet d'autoriser les propriétaires de résidences à exécuter des travaux de réparation ou de rénovation de leurs bâtiments en produisant une « déclaration de travaux ».

### **Article 3**

La section suivante est ajoutée après l'article 7.6 **Délai d'émission et durée de validité**

## **SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX**

### **8.1 Déclaration de travaux**

Malgré les articles 5.1 et 6.1, certains travaux peuvent être exécutés lorsqu'une personne remplit et transmet une déclaration de travaux.

### **8.2 Travaux admissibles à une déclaration de travaux**

Une déclaration de travaux s'applique uniquement pour la réparation et la rénovation d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments accessoires. Seuls les travaux suivants sont admissibles à une déclaration de travaux :

- . Tous les travaux de rénovation effectués à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel et d'un bâtiment accessoire à la résidence;
- . Le remplacement ou l'ajout de fenêtres ou de portes extérieures, situées à plus de 1,5 mètre des limites du terrain;
- . Le remplacement des matériaux de recouvrement de la toiture et la réparation de la charpente du toit;
- . La réparation des murs extérieurs, sauf le remplacement des matériaux de revêtement extérieur;
- . La réparation ou le remplacement d'une galerie ou d'un patio, sans agrandissement;
- . La réparation des fondations et l'installation d'un drain de fondation.

Les travaux suivants doivent obligatoirement faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation :

- . L'agrandissement d'un bâtiment en hauteur ou en superficie;
- . Le remplacement des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment;
- . L'ajout d'une chambre dans une résidence non desservie par le réseau d'égout;
- . L'aménagement d'un logement au sous-sol d'une résidence;
- . Les travaux majeurs de rénovation d'un bâtiment situé dans une zone à risque d'inondation.

### **8.3 Document et tarif**

Aucun document ni aucun tarif ne sont exigés de la personne qui transmet une déclaration de travaux.

### **8.4 Délai d'exécution des travaux**

Les travaux indiqués dans la déclaration de travaux ne peuvent débuter que cinq (5) jours après la transmission de la déclaration. Ils doivent être terminés dans un délai maximum d'un (1) an après la transmission. Passé ce délai, une nouvelle déclaration doit être produite.

## **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Christian Gendron  
Maire

---

François Hénault  
Directeur général